

Service départemental de Vendée

Monsieur le Chef du Service Eau, Risques et
Nature
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
19, rue Montesquieu
BP 827
85021 LA ROCHE SUR YON Cedex

A La Roche sur Yon, le 24/09/2019

N/Réf.: [FP-25/09/2019-D037-2019](#)

Dossier suivi par : Frédéric PORTIER et Mikael LE BIHAN

Mél. : frederic.portier@afbiodiversite.fr

V/Réf. : 85-2019-00279

Objet : Projet d'autorisation environnementale unique (AEU) et DIG CTMA Vendée amont et Mère 2020-2025.

Suite à l'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale unique (AEU) et DIG concernant le CTMA Vendée amont et Mère, daté de mars 2019, que vous nous avez transmis pour avis le 22/08/2019, présenté par le Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes, l'Agence Française pour la Biodiversité vous fait part de ses observations.

En préambule, à la lecture de ces documents, il est regrettable de constater à nouveau que les remarques formulées depuis plusieurs années sur les dossiers rédigés par ce bureau d'études ne sont pas prises en compte :

- **terminologie non adaptée : « renaturation, embâcles, mini-seuils »,...**
- **types d'actions non recommandées : déflecteurs, blocs, mini-seuils, pré-barrages en bois, enlèvement des « encombres ».**

Pour l'essentiel,

Les modalités des travaux proposées pour la réalisation du CTMA Vendée amont et Mère sont souvent inadéquates pour assurer la préservation des enjeux eau et biodiversité.

La prise en compte effective de nos remarques est attendue et notamment l'actualisation des techniques de restauration et la réécriture des fiches actions associées (recharge granulométrique, « pré-barrages », « mini-seuils », « déflecteurs », pose de blocs,...) et d'entretien (gestion des « encombres », travaux sur la ripisylve,...).

En effet, en l'état les aménagements ne sont pas opportuns pour atteindre les objectifs fixés et doivent être par conséquent remplacés en suivant les recommandations décrites.

Les travaux de mise en défens doivent être couplés avec des actions de restauration morphologique du lit mineur ou à minima de replantations de ripisylve dans les secteurs qui en sont dépourvus.

Pour les opérations visant à améliorer ou à restaurer la continuité écologique, il est opportun de préciser la typologie de chaque ouvrage (état actuel, en projet).

Enfin, les périodes des différents travaux sont à ajuster.

1. Caractéristiques du projet

Le réseau hydrographique étudié se trouve sur les bassins-versants de la Vendée et de la Mère.

Trente deux communes sont concernées en totalité ou en partie dont dix sont situées dans le département des Deux-Sèvres. Celles de Vendée sont : Bourneau, Foussais-Payré, Mervent, l'Orbrie, Saint-Michel-Le-Cloucq, Vouvant, Antigny, Breuil-Barret, Cezais, La-Chapelle-aux-Lys, La Chataigneraie, Loge-Fougereuse, Marillet, Saint-Hilaire de Voust, Saint-Maurice des Noues, Saint-Maurice le Girard, Saint-Pierre du Chemin, La Tardière, Faymoreau, Puy de Serre, Saint-Hilaire des Loges et Xanton-Chassenon.

Elles sont réparties sur 5 communautés de communes.

2. Spécificités et enjeux biodiversité

Cinq masses d'eau superficielles sont concernées par la zone d'étude :

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau
FRGL147	Complexe de Mervent
FRGR0585a	La Vendée et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de Mervent
FRGR586	La Mère et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de Mervent
FRGR1879	La Cornelière et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vendée
FRGR1899	Les Verreries et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de Mervent

Sur le périmètre de l'étude, plusieurs cours d'eau sont classés au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement :

- La Mère et ses cours d'eau affluents, sont classés en liste 1 de la source jusqu'au complexe de Mervent, à l'exception du ruisseau des Verreries,
- La Cornelière et ses cours d'eau affluents, sont classés en liste 1 de la source jusqu'à la confluence avec la Vendée,
- La Vendée est classée en liste 1 de la source jusqu'à la confluence avec la Sèvre Niortaise,
- Les cours d'eau affluents de la Vendée sont classés en liste 1 de la source jusqu'au complexe de Mervent.

De plus, les deux réservoirs biologiques du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 sont :

- La Vendée et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de Mervent,
- La Mère et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de Mervent.

Sur la zone d'étude, les zones naturelles à enjeux sont les suivantes :

- 1 ZICO : PL12 : Plaine calcaire du Sud Vendée,
- 5 ZNIEFF de type 1 et 2 ZNIEFF de type 2,
- 1 site Natura 2000 : FR5200658: Forêt de Mervent-Vouvant et ses abords,
- 2 sites inscrits.

3. Pertinence de l'état initial (Pages 30-40 puis 151-195 - Document A. Rapport)

L'état des lieux fait ressortir un piétinement marqué le long des cours d'eau mais le linéaire total sur le territoire étudié n'est pas précisé dans le document.

En page 177, il convient de remplacer ONEMA par AFB.

A noter que la station RCS sur la Vendée est inventoriée par pêche électrique depuis 1994 par l'AFB et pas depuis 2009.

En pages 181 et suivantes, il est nécessaire de séparer les espèces exotiques envahissantes (exemple : Renouée du Japon) des espèces remarquables et protégées comme la Loutre.

4. Prévision d'impact et mesures d'évitement, de réduction et de compensation des atteintes à la biodiversité (pages 41-147, 196-206, et 215-245 - Document A. Rapport)

ACTIONS SUR LES COURS D'EAU

Lutte contre le piétinement

En page 61, comme mentionné par le bureau d'études, l'accès direct aux animaux dans le lit des cours d'eau est interdit (6^{ème} PAR Nitrates – Article 5-3).

Les passages à gué pour les animaux ou les engins sont à éviter. Il faut privilégier les dispositifs sans assise dans le fond du cours d'eau (passerelle, etc.).

En page 69, il est précisé que, au total, **298** abreuvoirs ainsi que **126** franchissements de bovins, **14** franchissements d'engins et **53,6 km** de clôtures seront installées pour un coût total de 792 396 euros.

Il convient de s'assurer que ces travaux soient couplés avec des actions de restauration morphologique du lit mineur, ou à minima de replantations de ripisylve dans les secteurs qui en sont dépourvus.

Restauration morphologique des cours d'eau

En page 41, le terme « *renaturation* » doit être remplacé par le terme « restauration » (Cf. : http://www.gesteau.fr/sites/default/files/gesteau/content_files/document/cpa2017-restauration-chrono.pdf).

Concernant les aménagements de type R1 (pages 77-79 et 92) :

- La pose de déflecteurs n'est plus préconisée car il s'agit d'aménagements rigides, difficiles à poser et qui étaient réservés à des cours d'eau dynamiques.
- La création de « mini-seuils ou micro-ouvrages » pour élever la ligne d'eau n'est pas adaptée aux cours d'eau visés dans le contrat, cours d'eau qui subissent parfois ou souvent des étiages sévères. De plus, ce type de pré-barrage est surtout adapté pour des cours d'eau peuplés d'espèces de poissons rhéophiles ayant des capacités de saut (Truite fario,...). Rappelons que le terme « *mini seuil* » dans un CTMA n'est pas adapté et risque de semer la confusion chez les acteurs du territoire eu égard des objectifs de restaurations de l'hydromorphologie et de la continuité écologique.
A la place des « *mini-seuils* », il est plus pertinent de resserrer le lit d'étiage en créant des banquettes ou risbermes, et/ou de créer des radiers : aménagements minéraux présentant des pentes inférieures à 4%. Ces radiers doivent être régulièrement disposés tous les 6 fois la largeur à plein bord du cours d'eau afin d'éviter la création de longues zones lenticules.
- La pose de blocs dans le lit des cours d'eau : il convient de ne pas mettre de blocs dans les cours d'eau qui en étaient naturellement dépourvus. Sur ces cours d'eau c'est notamment le maintien partiel du bois en rivière qui joue ce rôle de diversification naturelle des habitats et des écoulements.

Le projet prévoit la mise en place de ces types d'aménagements sur 3 secteurs pour un linéaire de 570 m.

Ces aménagements ne sont pas opportuns pour atteindre les objectifs fixés et doivent être par conséquent remplacés en suivant les recommandations décrites ci-dessus.

Concernant les aménagements de type R2 (pages 80-81, 93 et 218) :

- Comme mentionné par le bureau d'études, la recharge doit veiller à respecter la gamme granulométrique existante dans le cours d'eau. Par conséquent, il convient d'éviter une même gamme granulométrique à l'échelle du contrat territorial.
- En page 80, il est mentionné que « les granulats doivent être suffisamment grossiers ». Sur les cours d'eau intermittents ou à faible débit d'étiage, si la recharge est trop grossière, il y a risque de percolation à l'étiage. Il est préférable de retenir la gamme 0-70 ou 0-80 (en utilisant des matériaux locaux), sauf si les cours d'eau en tête de bassin présentent un fort débit ou une forte pente (dans ce cas gamme 0-150). De plus il est parfois nécessaire de remettre une couche d'argile avant recharge afin d'éviter les pertes d'écoulements.
- La recharge en plein réalisée de manière linéaire peut également permettre de favoriser la diversité des faciès d'écoulement, en veillant à une finesse de réalisation en phase travaux.
- Il convient de veiller à ce que les matériaux utilisés soient de même nature géologique que ceux naturellement présents dans les cours d'eau visés. Cette précision est d'ailleurs indiquée en page 218.
- La recharge en granulats associée à du déblai-remblai ne peut en aucun cas être assimilée à une opération de reméandrage partiel. En effet, les changements de coefficient de sinuosité sont très faibles pour cette nature d'opération.

Les opérations de recharge granulométrique prévues sur 35 sites pour un linéaire cumulé de 11000 mètres **correspondent davantage à des opérations de type R1**, compte-tenu du fait que les travaux sont limités au lit mineur existant (Cf. manuel de restauration hydromorphologique des cours d'eau -AESN 2007).

Concernant les aménagements annoncés de type R3 (pages 82-87 et 94) prévus sur 6 secteurs pour un linéaire total de 1125 m, ces derniers ne correspondent pas à des travaux de reméandrage avec la reconstitution d'un tracé en plan naturel, mais à des travaux de reméandrage ponctuel (reconnexion de quelques méandres). Il s'agit là d'opérations de type R2 comme évoqué ci-avant.

Par contre, les travaux de remise dans le talweg correspondent bien à des opérations de type R3 et permettent d'obtenir une restauration morphologique ambitieuse **sous réserve de préciser les modalités techniques pour chaque projet** et notamment sur :

- La sinuosité du cours d'eau (coefficient de sinuosité, amplitude et longueur d'onde des méandres),
- Le dimensionnement du lit : le lit plein bord devra être dimensionné au Q2 (débit à pleins bords proche de la crue journalière de fréquence biennale),
- Le ratio de forme (ratio longueur à plein bord sur hauteur à plein bord),
- La succession des faciès d'écoulement (en moyenne un radier tous les 6 fois la largeur à plein bord du cours d'eau),
- La granulométrie à apporter (nature géologique, épaisseur, classe granulométrique),
- Les connexions amont-aval.

17 secteurs sont potentiellement concernées pour un linéaire de 3 km sous réserve d'obtenir l'accord des propriétaires.

En conclusion de ce chapitre, les fiches actions présentées en pages 92, 93 et 94 sont à revoir compte-tenu de nos remarques faites ci-avant.

Actions sur les dispositifs de franchissement

En page 90, il est indiqué que 5 ouvrages seront refaits, 11 seront remplacés et 12 seront enlevés. Il s'agit de ponts, de buses ou encore de passerelles.

Travaux sur la ripisylve

Le débroussaillage des petits cours d'eau ne doit pas être systématique : les végétaux ligneux qui poussent dans le lit mineur des ruisseaux constituent la base d'ancrage du lit d'étiage qui tente de se refaire. Les ligneux apportent de la matière organique au cours d'eau (feuilles, branches), nécessaire au développement des invertébrés aquatiques.

Les études ont mis en évidence que les ruisseaux en têtes de bassin de nos régions disposent naturellement d'une ripisylve et ne sont jamais « à découvert » sauf exception.

Il n'y a pas d'impacts négatifs connus dans la littérature scientifique sur la présence des ronciers en lit mineur. C'est davantage l'impact des travaux hydrauliques et l'absence de ripisylve qui nuisent au fonctionnement écologique des cours d'eau.

Rappelons que les ronciers en bordure de cours d'eau constituent l'habitat privilégié d'espèces menacées comme la Loutre par exemple, mais aussi celui de nombreuses espèces d'insectes, d'oiseaux, etc.

Le débroussaillage constitue par conséquent un impact négatif non indiqué par le bureau d'études.

Le tableau présenté en page 100 indique **34438 actions** à réaliser sur la ripisylve pour un montant de 291 400 euros, le bureau d'études précisant que : « *Compte tenu de l'importance du linéaire d'étude, les actions sur la ripisylve sont coûteuses. Comme cela a été précédemment évoqué ces actions sont moins contributrices à l'amélioration du fonctionnement des milieux aquatiques et donc à l'atteinte du bon état écologique, même si elles participent à l'amélioration de la biodiversité. Cependant la problématique sanitaire du phytophthora principalement sur le cours aval de la Mère et du Chambron, doit faire l'objet d'une mesure prioritaire d'intervention sur la ripisylve* ».

Dans le dossier, il n'est pas mentionné que la ripisylve doit être maintenue sur une bande de 1 mètre le long des cours d'eau (Cf. 6^{ème} PAR Nitrates – Article 4-2).

Gestion des encombres

Au vu des enjeux sur le bois en rivière, il convient de ne pas utiliser les termes « *débris* », « *déchets* ». De plus il est important de différencier les impacts induits par les obstacles naturels qui peuvent être générés par du bois mort de ceux induits par les obstacles artificiels.

Les bois morts dans le lit des cours d'eau permettent d'assurer plusieurs fonctions (hydrologique, morphologique et biologique) et leur enlèvement doit être justifié clairement en termes de menaces sur la sécurité des biens ou les personnes, ceci afin d'éviter toute dégradation supplémentaire sur ces derniers.

Par contre, nous sommes favorables à ce que les arbres, souches puissent être utilisées pour constituer des banquettes destinées à resserrer le lit d'étiage.

Le nombre de 680 unités à retirer laisse entrevoir un enlèvement systématique des « *encombres* », qui va à l'encontre de l'objectif du bon état écologique recherché sur les masses d'eau concernées.

Par ailleurs les bénéfices évoqués avec le retrait de ces « encombres » sont en contradiction avec ce qui est présenté en pages 102 et 110.

Restauration de la continuité écologique

En page 119, le bureau d'études indique que 11 ouvrages hydrauliques vont être effacés sur la zone d'études.

Il précise que 10 études complémentaires sont prévues pour aménager des ouvrages sur la Mère et la Vendée, sans évoquer les différents scénarii mentionnés dans le SDAGE (Cf. chapitre 1D).

Pour les ouvrages de faible dimension, nous préconisons de les remplacer par des ponts en bois ou demi-arche. Les gués empierrés et les hydrotubes sont à éviter, ces derniers étant très difficiles à implanter au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel du 28/11/2007, notamment son article 6 – 2^{ème} alinéa : « *Le radier de l'ouvrage est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré* ».

En page 122, le bureau d'étude mentionne le remplacement de 27 ouvrages de type pont ou buse ou passerelle et l'enlèvement d'un ouvrage sur les quatre masses d'eaux superficielles concernées. Il est opportun de préciser dans ce document la typologie de chaque ouvrage (état actuel, en projet).

Concernant les projets d'aménagements de type rustique (pages 122 et suivantes), **les pré-barrages en rondins de bois sont à proscrire** (Cf. remarques sur les aménagements de type R1). L'illustration de ce type d'aménagement réalisé en Haute-Savoie présentée en page 123 dénote de la méconnaissance du bureau d'études dans ce domaine (les cours d'eau de Haute-Savoie n'étant pas comparables avec ceux de la Vendée).

Il faut privilégier selon les cas de figure soit des radiers régulièrement répartis, soit des rampes en enrochement (Cf. guide technique pour la conception des passes naturelles – LARINIER et al– 2006).

Ces « radiers lourds » doivent respecter une pente de 3% maximum.

56 ouvrages sont concernés sur 22 cours d'eau, mais il convient également de préciser le choix du type d'aménagement pour chaque ouvrage dans ce document.

En page 126, il est mentionné que 12 petits ouvrages (batardeaux en bois, seuils, petits déversoirs,...) sont concernés par une opération d'effacement, sans précision sur la localisation de ces derniers à l'échelle de la masse d'eau.

Toujours en page 126, comme rappelé dans ce dossier, les « seuils racinaires » constituent une conséquence des travaux hydrauliques. En cas d'interventions sur ces derniers, il est indispensable de prévoir une recharge granulométrique en aval afin d'éviter tout risque d'érosion régressive.

En conclusion de ce chapitre, les 3 fiches actions présentées en pages 129, 130 et 131 sont à revoir compte-tenu de nos remarques faites ci-avant.

En page 218, le bureau d'études mentionne que « *Le rétablissement de la continuité écologique peut nécessiter la réalisation de radiers successifs en aval de l'ouvrage.*

Les travaux devront être réalisés de telle sorte qu'il n'y ait pas d'interférence entre les aménagements sur la ligne d'eau pour la valeur du débit moyen annuel.

Il ne devra pas y avoir d'interruption des écoulements. La continuité hydraulique doit être maintenue pour assurer la libre circulation des espèces aquatiques.

Les travaux ne devront pas conduire au reprofilage systématique des berges, au recalibrage ou à la rectification du ruisseau.

Afin de limiter le risque d'érosion et d'affouillement à l'aval des aménagements, un petit enrochement sur une longueur qui n'excède pas 5 mètres pourra être réalisé à l'aide de blocs de 30 à 40 cm. ».

En effet, les opérations de restauration ne doivent en aucun cas conduire à des travaux hydrauliques néfastes au bon état écologique (rectification, recalibrage...).

Les enrochements évoqués à l'aide de blocs sont de nature à amplifier les érosions à l'aval. Ils doivent être réservés à la sécurité des biens ou des personnes. Il est par conséquent pertinent de privilégier de la recharge granulométrique en berges avec de la granulométrie grossière (classes les plus grossières présentes naturellement sur les radiers du cours d'eau étudié).

INCIDENCES NATURA 2000

Pas d'observation.

PECHES DE SAUVEGARDE

En page 2016, le bureau d'études mentionne que : « *Pour la restauration du lit des cours d'eau par restauration du lit dans le talweg, le maître d'ouvrage devra prendre contact avec la Fédération de Pêche et l'Agence Française pour la Biodiversité afin de définir en cas de besoin les modalités d'une pêche de sauvegarde de la faune piscicole.* »

Nous rappelons une nouvelle fois, que contrairement à ce qui est écrit, le maître d'ouvrage doit évaluer les mesures nécessaires à la sauvegarde de la faune piscicole.

Dans tous les cas, les mesures de protection de la faune aquatique (poissons, etc.) doivent être draconiennes et les modalités d'interventions précisément définies au préalable (obligation de résultats).

Dans la pratique, le service Eau, Risques et Nature de la DDTM de Vendée reçoit les demandes d'autorisations et fixe les modalités pour des pêches exceptionnelles. Ce dernier peut consulter pour avis le service départemental de l'AFB.

PERIODE DES TRAVAUX

En page 216, il est mentionné que : « *Pour limiter l'impact des travaux sur la faune terrestre et aquatique, les travaux seront réalisés au maximum en dehors des périodes de nidification et de fraie des poissons. La période d'étiage semble la plus appropriée (du 15 juillet au 31 octobre).* »

Les travaux dans le lit des cours d'eau ne doivent pas démarrer avant le début du mois d'août et non pas juin comme mentionné dans le tableau en page 236 pour l'aménagement d'abreuvoir et de franchissement, ou pour tous les travaux liés à l'amélioration de la continuité écologique.

SUIVI

Le calendrier pour le suivi présenté en pages 220 et 221 est correct pour les dates ; par contre, nous invitons le bureau d'études à consulter le document ci-dessous:

« HUBERT A., LE BIHAN M., GRIMAUULT L., PECHEUX N., MAY C., SEGUY P. & MEVEL A., 2019. Aide à l'élaboration d'un programme pour le suivi des travaux de restauration de cours

d'eau (continuité et hydromorphologie) : Guide à l'usage des gestionnaires de milieux aquatiques. Guide de l'Agence Française pour la Biodiversité, Direction Interrégionale Bretagne, Pays de la Loire. 47 pages. »

En page 220, il convient de remplacer l'ONEMA par l'AFB.

ESPECES PROTEGEES

Dans le tableau présenté en page 229, il est mentionné dans la colonne « *Travaux ayant un impact potentiel* », pour la Grenouille agile (*Rana dalmatina*): « *Non concerné* ».

Les aires de repos et de reproduction de cette espèce bien présentes sur le territoire d'étude sont également protégées. En période estivale, ces aires de repos sont justement les bordures fraîches des cours d'eau disposant d'une ripisylve large, les zones humides boisées, etc.

Il en est de même pour les Tritons crêtés et marbrés (tableau page 230) où les aires de repos sont les haies, les rives boisées des cours d'eau,...

En page 239, le bureau d'études précise que : « *Avant chaque intervention, le maître d'ouvrage se chargera de réaliser un inventaire sur chaque site concerné par la réalisation de travaux afin de définir les emprises des travaux, les impacts éventuels sur la faune et la flore en précisant s'il y a coupe d'arbres et de localiser la présence d'espèces protégées, d'indices de présences ou d'habitats favorables (notamment d'arbres morts à cavités). Dans un deuxième temps, et s'il y a lieu, des mesures d'évitement et de réduction seront proposées. A titre d'exemple, en cas de présence d'insectes saproxyliques ou de gîtes à chiroptères, l'abattage des arbres concernés sera évité.* ».

Il ajoute en page 243 que : « *Par ailleurs, la prospection de terrain pour l'inventaire des espèces sur chaque site avant la réalisation des travaux sera réalisée en régie par le maître d'ouvrage.* ».

6. Eléments de compatibilité avec les documents de planification (pages 210 à 214)

Le bureau d'études mentionne que les actions prévues dans le programme de travaux de ce contrat permettront de répondre aux orientations du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vendée.

7. Conclusion

En conclusion, les modalités de travaux proposées pour la réalisation du CTMA Vendée amont et Mère sont souvent inadaptées pour assurer la préservation des enjeux eau et biodiversité.

La prise en compte effective de nos remarques est attendue et notamment l'actualisation des techniques de restauration et la réécriture des fiches actions (recharge granulométrique, « pré-barrages », « mini-seuils », « déflecteurs », pose de blocs,...) et d'entretien (gestion des « encombres », travaux sur la ripisylve,...).

En effet, en l'état les aménagements ne sont pas opportuns pour atteindre les objectifs fixés et doivent être par conséquent remplacés en suivant les recommandations décrites.

Les travaux de mise en défens doivent être couplés avec des actions de restauration morphologique du lit mineur ou à minima de replantations de ripisylve dans les secteurs qui en sont dépourvus.

Pour les opérations visant à améliorer ou à restaurer la continuité écologique, il est opportun de préciser la typologie de chaque ouvrage (état actuel, en projet).

Enfin, les périodes des différents travaux sont à ajuster.


Le Chef du service départemental
Frédéric PORTIER